

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**ATTRIBUTION DES LOTS
N°1 ET 2 RELATIFS AUX
TRAVAUX
D'AMÉNAGEMENT DE LA
PLAINE DES SPORTS**

D_2022_0285

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-23 de son annexe ;

Une procédure adaptée a été engagée le 20 mai 2022 par l'envoi d'un avis de publicité au Dauphiné Libéré et sur le profil acheteur d'Annemasse Agglo en vue de la passation des marchés de travaux d'aménagement de la plaine des sports.

Les travaux sont repartis en 5 lots comme suit :

Lots	Désignation
01	Terrassement - VRD
02	Espaces verts - Mobilier - Aires sportives
03a	Couvert - Gros œuvre
03b	Couvert - Charpente - Couverture
03c	Couvert - Electricité

La date limite de réception des offres était le lundi 20 juin 2022 à 23H00.

Les 4 plis suivants sont parvenus dans les délais :

- BORTOLUZZI SAS
- DECREMPS BTP
- FAMY TP SASU
- ID VERDE

Aucune offre n'a été remise pour les lots n°3a, 3b et 3c. Une nouvelle consultation pour satisfaire ces besoins a été lancée depuis.

L'analyse des offres relatives aux lots n° 1 et 2 a été confiée aux architectes du Paysage, maître d'œuvre de l'opération.

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1-Valeur technique	50.0 %
2-Prix des prestations	50.0 %

Vu l'analyse réalisée, conformément aux dispositions prévues par le règlement de consultation,

Le Président décide :

D'APPROUVER les propositions de notation et de classement telles que figurant au rapport d'analyse ;

D'ATTRIBUER le lot n°1 à la société BERTOLUZZI pour un montant de 450 000,00€ HT ;

D'ATTRIBUER le lot n°2 à la société ID VERDE pour un montant de 544 868,20,00€ HT ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant les pièces des marchés correspondants ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget Principal, article 2028, antenne OSP3.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.